

## **Initiative populaire fédérale „Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes,,**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 3 décembre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes,,; vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes,, présentée le 3 décembre 1999, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

<sup>1</sup> RS 161.1

<sup>2</sup> RS 161.11

<sup>3</sup> RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Meyer	Jean	Schützenmatte	13	6362	Stansstad
2.	Ayer	Roland	En Genevrez	2	1772	Grolley
3.	Brunoni	Brenno	Galli	2	6900	Lugano
4.	Bührer	Gerold	Barterweg	18	8240	Thayngen
5.	Cavadini	Adriano	Via delle Scuole	16	6963	Pregassona
6.	Frey	Claude	Route des Clos	108	2012	Auvernier
7.	Friderici	Charles	Chantemerle	22	1132	Lully
8.	Früh	Hans-Rudolf	Schützenberg		9055	Bühler
9.	Galli	Roberto	Via delle Palme	5	6600	Muralto
10.	Giezendanner	Ulrich	Juraweg	26	4852	Rothrist
11.	Gros	Jean-Michel	Route de Bourdigny	80	1242	Satigny
12.	Hofmann	Hans	Pappelweg	28	8810	Horgen
13.	Juillerat	Charles	Schiferliweg	22	3006	Bern
14.	Kaestlin	Jürg	Limmatquai	2	8001	Zürich
15.	Lendi	Martin	Weinmanngasse	21	8700	Küsnacht
16.	Plozza	Rodolfo	Casa Scalotta		7743	Brusio
17.	Raggenbass	Hansueli	Rietwiesenstrasse	11	8593	Kesswil
18.	Reber	François	Rue des Beaux-Arts	10	2000	Neuchâtel
19.	Revaz	Jean-Marie	Chemin Pré-Monnard	3	1213	Petit-Lancy
20.	Schmid	Samuel	Hübacherweg	7	3295	Rüti b. Büren
21.	Steinemann	Rico	Rebenweg	21	8332	Russikon
22.	Streff	Kurt	Rehhalde	33	6332	Hagendorn
23.	Theiler	Georges	Bellerivestrasse	7	6006	Luzern
24.	Valmaggia	François	Avenue de France	14	3960	Sierre
25.	Widrig	Hans-Werner	St. Leonhard-strasse	23	7310	Bad Ragaz
26.	Zwahlen	Guy	Chemin Frank-Thomas	66	1208	Genève

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes,„ remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Touring Club Suisse TCS, Monsieur Rudolf Zumbühl, Direction générale, chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier GE, et publiée dans la Feuille fédérale du 11 janvier 2000.

28 décembre 1999

Chancellerie fédérale Suisse

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

**Initiative populaire fédérale**  
**„Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes,,**

---

L’initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 81, al. 2. (nouveau)*

<sup>2</sup> Elle s’emploie à ce que la capacité des infrastructures de transport soit appropriée. Dans les limites de ses compétences, elle encourage le développement et l’entretien des infrastructures de la circulation routière et du transport ferroviaire et contribue à résoudre les problèmes de capacité.

*Art. 84, al.3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Ne sont pas soumises à cette disposition:

- a. les routes qui font partie intégrante des liaisons internationales et des réseaux nationaux, pour renforcer la sécurité routière et la fluidité du trafic;
- b. les routes de contournement qui déchargent les localités du trafic de transit.

II

Les *dispositions transitoires* de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 197 (nouveau)*

*1. Disposition transitoire ad art. 81, al. 2 (Travaux publics) (nouvelle)*

Dix ans au plus tard après l’acceptation de l’art. 81, al. 2, les travaux de construction visant à résoudre les problèmes de capacité doivent avoir été entrepris sur les tronçons de routes nationales suivants:

- a. entre Genève et Lausanne;
- b. entre Berne et Zurich;
- c. entre Erstfeld et Airolo.